

---

**PARLEMENT**  
**DE LA**  
**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**  
**SESSION 2022-2023**

---

**3 JUILLET 2023**

---

**PROPOSITION DE DÉCRET<sup>1</sup>**

CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE  
RELATIVEMENT AU SERVICE DE MÉDIATION COMMUN À LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE ET À LA RÉGION WALLONNE

---

**RAPPORT DE COMMISSION**

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE CHARGÉE  
D'EXAMINER LES PROPOSITIONS DE DÉCRET CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE RELATIVEMENT AU SERVICE DE  
MÉDIATION COMMUN À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET À LA RÉGION  
WALLONNE (DOC. 426 DU PARLEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONNIE-  
BRUXELLES / DOC. 1043 DU PARLEMENT DE WALLONIE)

PAR MMES ANNE LAFFUT ET FATIMA AHALLOUCH

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 426 (2021-2022) n°1 à n°5.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Résumé .....	3
2	Procédure.....	4
3	Exposé de Mme Nikolic et M. Hazée, co-auteurs de la proposition de décret conjoint.....	4
4	Discussion générale .....	6
4.1	Questions et observations des membres.....	6
4.2	Réponses des auteurs .....	9
4.3	Point de vue du Gouvernement.....	11
4.4	Répliques des membres .....	12
4.5	Point de vue du Gouvernement.....	12
5	Examen et votes des articles .....	12
6	Vote sur l'ensemble .....	23
7	Rapport .....	24

Mesdames et Messieurs,

Votre commission interparlementaire chargée d'examiner les propositions de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne (doc. 426 du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles / doc. 1043 du Parlement de Wallonie) a examiné, au cours de sa réunion du 03 juillet 2023, la proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, déposée par Mme Nikolic, Mme Grovonius, M. Segers, M. Wahl, M. Sahli et M. Hazée (doc. 426 (2021-2022) n° 1).<sup>2</sup>

## 1 Résumé

La proposition de décret conjoint entend remplacer l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

Elle vise, en outre, à étendre les missions du Médiateur commun conformément aux Déclarations de politique communautaire et régionale 2019-2024 et à consacrer

---

<sup>2</sup> Ont participé aux travaux de la commission :

**Pour le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

M. Lomba, Mme Roberty, M. Sahli

M. Evrard, Mme Laffut

M. Heyvaert, Mme Ryckmans

M. Schonbrodt

Mme Goffinet

**Pour le Parlement de Wallonie :**

Mme Ahallouch, M. Di Mattia, Mme Grovonius

Mme Laffut (en remplacement de Mme Durenne), M. Maroy, Mme Nikolic (en remplacement de Mme Sobry)

M. Hazée

M. Schonbrodt (en remplacement de M. Dupont)

M. Matagne

**Assistaient également à la réunion :**

M. Gardier, M. Segers, M. Wahl: membres du Parlement

Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

Mme Leprince, secrétaire politique du groupe PS

M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR

M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés

M. Jadin, secrétaire politique du groupe PS au Parlement de Wallonie

M. Asmanis de Schacht, collaborateur du groupe MR

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés

Mme Gilson, collaboratrice du groupe MR au Parlement de Wallonie

M. Cariat, collaborateur du groupe Les Engagés au Parlement de Wallonie

Mme Baudouin, collaboratrice du groupe Ecolo au Parlement de Wallonie

le service de médiation commun comme une institution d'appui aux deux parlements dans leur mission de contrôle des gouvernements.

Par 16 voix et 2 abstentions, votre Commission recommande l'adoption de la proposition de décret conjoint, telle qu'amendée, par l'assemblée plénière.

## **2 Procédure**

En date du 19 juillet 2022, Mmes Nikolic, Grovonius, MM. Segers, Wahl, Sahli et Hazée ont déposé la proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 1).

En date du 21 septembre 2022, M. Hazée, Mme Grovonius, MM. Wahl, Disabato, Di Mattia et Mme Nikolic ont déposé la proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 1).

A la demande du Président du Parlement de la Communauté française et du Parlement de Wallonie, l'avis du Conseil d'État (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 2) et (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 2) et celui de l'Autorité de protection des données (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 3) et (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 3) ont été sollicités.

La Commission interparlementaire pour l'examen de la proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne s'est réunie le 3 juillet 2023.

Des amendements (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) et un sous-amendement (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 5) et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 5) ont été déposés.

## **3 Exposé de Mme Nikolic et M. Hazée, co-auteurs de la proposition de décret conjoint**

Mme Nikolic explique que la proposition de décret conjoint vise à étendre et à moderniser les rôles et missions du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne dans le cadre, notamment, de la transposition partielle de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Sont présentés les objectifs portés par le texte à l'examen, à savoir :

- étendre la compétence de médiation aux organismes qui, sans être des autorités administratives, exercent des missions d'intérêt général et qui sont soit majoritairement financés par la Communauté française ou la Région wallonne, soit contrôlées par celles-ci;
- permettre aux parlements de solliciter le service de médiation commun pour qu'il investigue le fonctionnement de services et d'organismes publics dans leur relation avec les usagers, et permettre l'autosaisine du médiateur;
- transposer la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur l'aspect « canal externe »;
- confier au service commun de médiation l'organisation de la procédure de réclamation en matière d'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes publics;
- permettre au médiateur de poursuivre l'examen d'une réclamation lorsque l'acte ou les faits font l'objet d'un recours devant le Conseil d'État ou une juridiction administrative, dans l'objectif d'aboutir à un accord à l'amiable.

L'oratrice précise enfin que le médiateur commun a été associé de manière informelle au processus et qu'il a été tenu compte des avis émis par l'Autorité de protection des données et du Conseil d'État, d'où le dépôt d'amendements.

**M. Hazée** met en exergue la possibilité offerte aux Communautés et aux Régions d'adopter des décrets conjoints depuis la Sixième réforme de l'État et son utilisation dans le cadre du présent texte. Il précise, après avoir évoqué l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne et le travail de réécriture qui a été entrepris, que le dispositif entend également mettre en oeuvre les Déclarations de politique régionale et communautaire 2019-2024.

Il aborde ensuite le volet « médiation communale ». A cet égard, il signale que la proposition de décret conjoint à l'examen prévoit que les communes qui le souhaitent pourront faire appel au médiateur gratuitement.

Concernant les amendements (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4), il déclare qu'ils font suite, pour l'essentiel, à l'avis du Conseil d'État et à celui de l'Autorité de protection des données. Il en présente les éléments essentiels dont notamment :

- l'adaptation de la terminologie afin de distinguer les deux missions du médiateur, à savoir les réclamations, d'une part, pour la mission de

médiation et les signalements, d'autre part, dans le cadre de la directive dite « Lanceurs d'alerte »;

- les précisions apportées au niveau des périmètres d'intervention du médiateur commun afin de viser la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE);
- la possibilité pour le signaleur d'utiliser le canal externe ou interne de signalement dès le départ;
- les règles en matière de confidentialité concernant la protection de signaleurs pour étendre la protection de l'anonymat aux personnes associées à l'instruction;
- l'application de sanctions aux faux signalements volontaires;
- une entrée en vigueur portée à trois mois après la publication au Moniteur belge afin de laisser un délai pour les modalités d'exécution.

Un sous-amendement (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 5) et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 5) a par ailleurs été déposé afin de viser également le personnel du Médiateur ainsi que le personnel des greffes des deux parlements pour ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte en deuxième ligne.

## 4 Discussion générale

### 4.1 Questions et observations des membres

**Mme Grovonius** se réjouit de constater que l'un des engagements pris dans les Déclarations de politique régionale et communautaire 2019-2024 connaisse un aboutissement à travers la présente proposition de décret conjoint.

Elle observe que le texte vise tout d'abord à élargir les compétences du médiateur par rapport à une série de compétences de la Région wallonne et de la Communauté française afin de permettre aux citoyens d'intervenir ou de chercher une solution lorsqu'ils rencontrent des difficultés avec une Administration. Elle explique ensuite que la question de la transposition européenne de la mission de signalement pour les lanceurs d'alerte constitue également un élément attendu et souligne la volonté initiale de faire en sorte que le personnel des greffes des deux parlements puissent également se tourner vers un canal externe.

L'intervenante estime ensuite que le dépôt d'une vingtaine d'amendements traduit la volonté partagée des groupes politiques d'aboutir à un texte ambitieux et équilibré.

De manière globale, elle déclare que le texte à l'examen permettra de désamorcer une série de conflits et de trouver des solutions concrètes à des problèmes concrets rencontrés par les citoyens et qu'il s'agit d'un dispositif mis en place au bénéfice des citoyens et de la démocratie en général.

**M. Schonbrodt** indique que depuis de nombreuses années, le Médiateur appelait à l'adoption d'un texte qui clarifie et élargit ses missions. A cet égard, il souligne l'importance de pouvoir confronter dans la pratique toute une série de décisions qui sont prises par les parlements et considère qu'il convient de prendre au sérieux les avis rendus par le Médiateur.

Dans ce contexte, il salue la proposition de décret conjoint à l'examen mais fait part de ses inquiétudes quant à l'augmentation de la charge de travail inhérente à celle des missions du Médiateur pour ses équipes. Il s'interroge dès lors sur l'arrivée éventuelle de renforts, tout en mettant en avant l'importance de renforcer la visibilité et la connaissance par le public des services du Médiateur et de les ouvrir aux communes.

S'appuyant sur une observation émise par l'Autorité de protection des données, il souhaite ensuite être éclairé quant au choix de ne pas pouvoir intervenir par rapport à des problèmes survenus il y a plus de dix ans.

Enfin, il constate que le Médiateur aurait apprécié de pouvoir traiter l'enseignement public et l'enseignement privé en plus de l'enseignement obligatoire et s'enquiert également de la situation des maisons de repos privées et des contrôles techniques.

**M. Evrard** se réjouit de la proposition de décret conjoint qui prend en compte une série de revendications et remarques émanant de l'Autorité de protection des données, du Conseil d'État et du Médiateur lui-même. Il constate par ailleurs que le texte s'inscrit dans la dynamique des lanceurs d'alerte et prévoit également une procédure de réclamation d'accessibilité par rapport aux outils Internet.

Tout en mettant en exergue la disponibilité du Médiateur pour honorer un maximum de missions, il considère que le texte lui offre un cadre et s'inscrit dans une dynamique de simplification administrative et de bonne gouvernance. A cet égard, il observe qu'il ne s'agit pas de créer un nouvel organe mais de conserver l'outil existant en élargissant ses compétences. L'indépendance de l'organe est également évoquée, tout comme l'absence de demande formulée jusqu'ici par le Médiateur en vue d'obtenir des moyens complémentaires.

Concernant le dispositif en lui-même, l'intervenant rappelle quelques éléments qui lui paraissent essentiels :

- le chapitre 5 qui traite des procédures et du pouvoir du Médiateur;

- le chapitre 6 qui aborde la gestion des informations et des données;
- la problématique de la rupture du secret professionnel dans des situations particulières;
- la publicité nécessaire autour des services du Médiateur.

Il signale qu'il aura à cœur d'interroger le Médiateur sur la portée effective du texte lors de son passage dans les différentes commissions et estime qu'il faudra quelques mois pour qu'il puisse adapter ses équipes au périmètre du texte à l'examen.

Après avoir regretté le dépôt tardif des amendements et l'absence de consultation avec les partis de l'opposition, **M. Matagne** souligne le travail fastidieux qui a été effectué pour améliorer le texte et que le résultat est source de nombreuses questions. Il s'étonne tout d'abord de constater que la réaction du Médiateur n'a été réceptionnée que le 29 juin 2023 et qu'elle pose une série de questions qui, pour certaines d'entre elles, ne trouvent pas réponse de la part des auteurs de la proposition de décret conjoint à l'examen. Il se demande dès lors si le Médiateur a été concerté dans le cadre de ce dossier et si des avis ont été rendus par d'autres organismes, comme l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

Il s'interroge ensuite sur la notion de « filiale d'organisme public » contenue dans la proposition de décret conjoint et des trois critères mentionnés dans le dispositif. A cet égard, il se demande pourquoi la notion n'a pas été reprise du décret « Gouvernance » et pourquoi les auteurs ne respectent pas la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière.

Par ailleurs, il souhaite savoir comment le Médiateur sera à même de déterminer si une entité est détenue ou non, même indirectement, par la Région ou la Communauté. Il observe ainsi qu'il n'existe pas un tel registre en Communauté française et que si la Région wallonne en dispose bien d'un, celui-ci est utilisé par le Service public de Wallonie pour ses missions de contrôle des mandats et n'est pas rendu public.

Enfin, il relève que l'un des trois critères prévoit l'exclusion d'entités publiques lorsqu'un service commercial est assuré et déduit que les TEC seront sur cette base exclus de la définition. De même, il souhaite savoir si Wallonie Bruxelles Enseignement, l'École d'administration publique et l'Office francophone de la formation en alternance sont concernés par l'action du Médiateur.

Le commissaire souhaite également obtenir des précisions quant à la notion de pouvoirs subordonnés. Il demande si cette notion doit s'entendre au sens large et ainsi comprendre les intercommunales et les régies tel que stipulé par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par rapport au champ d'application du présent texte, il relève que le Médiateur n'est pas sollicité si un service de médiation existe déjà. Dans ce cadre, il souhaite recevoir la confirmation qu'en cas de conflit relatif à un bulletin scolaire ou à la délivrance d'un diplôme, le service de médiation reste compétent et non le Médiateur. De même, il s'enquiert de la situation des cabinets ministériels.

Concernant les lanceurs d'alerte, il observe que l'arrêté d'exécution du 13 octobre 2022 du décret « lanceurs d'alerte » prévoit déjà un renvoi au texte en discussion et s'étonne de cette procédure.

Enfin, il constate que le texte à l'examen ne prévoit pas de budget additionnel malgré un impact incontestable sur la charge de travail. Il souhaite dès lors savoir si des moyens supplémentaires sont prévus pour permettre au Médiateur et à ses équipes de fonctionner efficacement, tout en se référant à l'article 64 du Règlement du Parlement de la Communauté française et à l'article 105 du Règlement du Parlement de Wallonie. Il fait part de sa volonté d'entendre Mme la Ministre sur cette question.

#### **4.2 Réponses des auteurs**

**M. Hazée** confirme que si les amendements ont été formellement déposés le 3 juillet 2023, ceux-ci ont déjà été transmis la semaine précédente. Il observe par ailleurs que chacun des groupes a eu le loisir d'examiner la présente proposition de décret conjoint au vu de sa date de dépôt.

Par rapport à la consultation du Médiateur, il rappelle qu'il s'agit d'une autorité indépendante, qu'un travail informel de consultation a été entrepris à son égard, y compris sur le texte initial, et qu'il dispose à ce titre d'une autonomie totale dans les commentaires formulés. L'orateur indique toutefois qu'une meilleure prise en compte de ses considérations aurait pu être effectuée si le courrier était arrivé plus tôt, tout en signalant que l'ensemble des réseaux d'enseignement sont visés par le texte à l'examen. Le regret formulé par le Médiateur à cet égard n'est donc pas fondé. **M. Hazée** précise par ailleurs qu'il n'a pas connaissance d'un avis formalisé de l'UVCW et que le texte ne crée de toute façon pas de contrainte spécifique pour les pouvoirs locaux.

Concernant l'enjeu du financement, il répond à **MM. Schonbrodt** et **Matagne** que cette préoccupation anime effectivement les auteurs de la proposition de décret conjoint et les renvoie au commentaire des articles. Il explique ainsi que s'il s'avère qu'un renforcement du personnel est nécessaire, ce dernier devra donner lieu à une évolution des moyens que le Gouvernement devra prendre en compte dans le cadre de son projet de budget. Il ajoute toutefois que les membres du Bureau des deux assemblées constituent les premiers interlocuteurs du Médiateur dans le cadre du suivi des questions du personnel. Il est néanmoins observé que le Médiateur n'a pas

évoqué de craintes à court terme par rapport à la problématique des ressources et qu'il serait hasardeux de présupposer que la présente proposition de décret conjoint générera d'office des dépenses supplémentaires. M. Hazée précise que la problématique ne manquera pas d'être évoquée par le Médiateur, le cas échéant, lors de la présentation annuelle de son rapport d'activités dans les deux assemblées.

En matière de visibilité des services du médiateur, il déclare que le texte à l'examen renforce l'obligation de faire mention de l'existence de celui-ci et il invite chacun des parlementaires à faire régulièrement état de son existence.

A M. Schonbrodt, par rapport au délai de 10 ans, il précise qu'il s'agit du délai fixé dans les arrêtés « Lanceurs d'alerte » et que ce délai a dès lors été choisi dans un souci de cohérence.

A M. Matagne, il explique que le concept introduit dans le décret « Gouvernance » ne vise à aucun moment le Médiateur et que dans l'ensemble des filiales concernées par celui-ci, un nombre conséquent d'entités ne ressortent pas du service public. Il s'agit dès lors d'un espace considérablement différent. Le commissaire ajoute que la présente proposition de décret conjoint s'inscrit dans une relation à l'utilisateur et que, par conséquent, les auteurs ont fait le choix de recourir à la définition de « filiale d'organisme public » qui est reprise par analogie de la logique des marchés publics, permettant ainsi de s'appuyer sur une jurisprudence établie.

Il signale ensuite que les TEC sont majoritairement financés par des deniers publics et qu'ils sont inclus dans le champ d'application de la proposition de décret conjoint. En outre, il précise qu'une maison de repos n'est pas par nature commerciale mais remplit une mission de soins aux personnes. A nouveau, il renvoie à l'analogie effectuée avec la loi sur les marchés publics et à la jurisprudence existante en la matière. Il souligne également l'importance de la terminologie utilisée, observant que le dispositif utilise les termes « ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial » et non « à vocation commerciale ».

Pour ce qui concerne les pouvoirs locaux, il indique qu'une mention spécifique a été formulée dès le départ et qu'une seule des deux entités est compétente à cet égard, à savoir la Région wallonne. Il rejoint l'interprétation donnée par M. Matagne quant à la notion de pouvoirs subordonnés, observant qu'il n'existe pas de raison d'en limiter la portée dès le moment où il n'est pas mentionné le terme « communes ». Il renvoie sur ce point à l'article 14 du dispositif à l'examen.

Il précise en outre à l'attention de M. Matagne que son raisonnement en matière de diplômes est correct et que les cabinets ministériels sont des services du Gouvernement.

Par ailleurs, il souligne l'existence d'une forte articulation entre les différents textes notamment parce que la proposition de décret conjoint cherche à étendre les

missions du Médiateur au point de départ sur un tout autre objet. De même, il observe que le décret portant sur la levée du secret est lui-même articulé avec l'arrêté relatif à la protection des lanceurs d'alerte. Il s'agit dès lors d'agir de manière cohérente.

Enfin, il rejoint l'analyse de M. Matagne selon laquelle lorsqu'un médiateur spécifique existe, c'est ce médiateur qui exerce son rôle. La Commission wallonne pour l'Énergie (CWAPE), par exemple, n'entre dans le dispositif que pour ce qui concerne la fonction relative à la protection des lanceurs d'alerte. Pour la fonction de médiation, elle y entre et ressort automatiquement.

Sur la question des registres, il explique que les auteurs ont choisi de ne pas établir de liste afin de ne pas courir le risque d'omettre certaines entités pourtant concernées et qu'il a dès lors été jugé opportun de fonctionner par catégorie. Il précise toutefois qu'une circulaire précisant à titre informatif une liste pourrait constituer une modalité pertinente de travail et que cet élément est laissé à l'appréciation du Médiateur qui pourrait poursuivre, le cas échéant, le dialogue avec les gouvernements. En pratique, M. Hazée déclare qu'en cas de plainte adressée au Médiateur, il appartiendra à une entité d'apporter les explications nécessaires à ce dernier si elle estime ne pas être concernée par le champ d'application du texte à l'examen. L'orateur reconnaît toutefois que certains tâtonnements sont à prévoir au début du processus mais qu'il ne s'agit pas d'un élément insurmontable.

**Mme Nikolic** confirme qu'une concertation s'est mise en place avec le Médiateur tout au long de la démarche et observe que ce dernier a exprimé sa satisfaction quant à la volonté affichée par les parlementaires d'étendre ses missions. Elle estime que la plupart de ses commentaires et questions ont trouvé réponse et évoque certains des amendements et modifications apportés au texte, notamment par rapport à l'entrée en vigueur. Elle rejoint enfin M. Hazée sur son analyse par rapport aux réseaux d'enseignement.

### ***4.3 Point de vue du Gouvernement***

**Mme la ministre** estime que le Gouvernement n'a pas à se positionner par rapport au budget du Médiateur et que la procédure mise en exergue par M. Matagne n'a pas de lien avec le texte en discussion.

Elle confirme ensuite que les cabinets ministériels font partie des services du Gouvernement et qu'ils sont dès lors bien repris à l'article 13 du dispositif.

Enfin, elle indique que la directive relative aux lanceurs d'alerte a fait l'objet d'une transposition à plusieurs niveaux de pouvoir. Elle rappelle les différents textes adoptés en la matière et déclare que le débat autour du texte à l'examen clôture l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.

#### **4.4 Répliques des membres**

Par rapport à la problématique du financement, **M. Schonbrodt** indique que la vigilance est de mise et regrette qu'il soit prévu la mise en place d'une action a posteriori.

Concernant la notion de caractère commercial, **M. Matagne** réfute l'argumentaire avancé par M. Hazée concernant les TEC et se réfère au règlement (CE) n°1370-2070 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2017 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil.

Par rapport à la situation des cabinets ministériels, il s'étonne de la précision donnée par Mme la ministre, observant qu'une réponse inverse avait été fournie à une question de Mme Goffinet en date du 22 mars 2023.

#### **4.5 Point de vue du Gouvernement**

**Mme la ministre** précise que sa réponse écrite donnée à la question de Mme Goffinet n'a rien de contradictoire puisque la problématique du canal interne était alors évoquée, et non celle du signalement externe.

### **5 Examen et votes des articles**

#### **Article 1er**

L'article 1er n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

#### **Vote**

L'article 1er a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

#### **Article 2**

Amendement n°1 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

**M. Hazée** indique que l'amendement n°1 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) vise à préciser un certain nombre de termes à la suite des avis du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données.

#### **Votes**

L'amendement n°1 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 2, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 3**

L'article 3 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Vote**

L'article 3 a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 4**

**M. Matagne** s'interroge sur le statut applicable au Médiateur et sur les éventuelles sanctions disciplinaires que pourraient prendre les Parlements à son égard.

**M. Hazée** répond qu'aucun changement n'est apporté à l'égard de son statut.

### **Vote**

L'article 4 a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Articles 5 à 9**

Les articles 5 à 9 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Votes**

Les articles 5 à 9 ont été adoptés par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 10**

Amendement n°2 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

**M. Hazée** déclare que l'amendement n°2 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) envisage l'hypothèse de l'existence d'un potentiel conflit d'intérêt portant sur la personne du Médiateur lui-même et vise à répondre à ce cas de figure.

### **Votes**

L'amendement n°2 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 10, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 11**

L'article 11 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Vote**

L'article 11 a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 12**

Amendement n°3 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

**M. Hazée** indique que l'amendement n°3 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) fait suite à l'amendement n°1 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4).

### **Votes**

L'amendement n°3 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 12, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 13**

Sous-amendement (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 5) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 5) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

Amendement n°4 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

**M. Hazée** explique que le sous-amendement (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 5) et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 5) et l'amendement n°4 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) traitent notamment de la protection des services de médiation eux-mêmes et qu'ils se basent largement sur une contribution portée par le Médiateur.

Ainsi, ces sous-amendement et amendement visent à offrir la possibilité pour les membres du personnel du Médiateur d'adresser un signalement au service de médiation de leur choix lorsqu'ils estiment que le signalement ne peut être traité efficacement en interne ou lorsqu'il existe un risque de représailles. L'intervenant ajoute qu'un accord de coopération entre assemblées doit intervenir pour ce qui concerne les principes de fonctionnement et la composition du Collège des médiateurs qu'il est prévu de mettre sur pied pour traiter ces situations. Par cohérence, il a été décidé de calquer la formule proposée pour les membres du personnel du greffe des parlements sur celle proposée pour les services du Médiateur.

**Mme Goffinet** s'enquiert de la date de dépôt de l'accord de coopération mentionné par M. Hazée sur les bancs des parlements mais aussi de l'éventuelle application d'un signalement externe dès le vote du texte à l'examen pour le personnel du greffe à défaut d'une procédure de signalement interne.

**M. Hazée** indique qu'un amendement est proposé afin de prévoir, de manière générale, que le canal externe peut être mobilisé, en ce compris lorsque le canal interne ne l'a pas été, et que par analogie, la même procédure doit pouvoir s'appliquer aux parlements. Dans le cas d'un membre du personnel du greffe, il peut estimer que le signalement ne peut être traité efficacement en interne puisque ce canal n'existe pas.

Par rapport à l'avancée de l'accord de coopération, l'orateur précise ne pas avoir davantage d'informations. Quant à la problématique des services des parlements, il met en évidence leur suggestion de différer l'entrée en vigueur du texte à l'examen, avec un délai d'ordre de trois mois, objet de l'amendement n°22 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4). Il en conclut que le greffe est lui aussi mobilisé pour pouvoir mettre en œuvre le suivi du dossier.

**M. Schonbrodt** observe que le Médiateur déduit de l'article 13 qu'il ne serait pas compétent pour la question du contrôle technique.

**M. Hazée** explique que le champ d'application est notamment étendu aux organismes qui exercent des missions de service public et renvoie aux critères mentionnés à l'article 13, alinéa 1er, 2°, c). Il indique que le contrôle technique lui paraît être une mission de service public mais qu'il doit également être tenu compte de la question du financement et de la jurisprudence du Conseil d'État à l'égard du caractère autre qu'industriel et commercial.

Il répète que les auteurs de la présente proposition n'ont pas choisi de citer un certain nombre de secteurs, ce qui aurait réduit la portée du dispositif, et que des critères sont établis par le travail opéré par catégorie. Il observe également que le Médiateur a jusqu'ici donné une portée extensive à son champ d'application et qu'il est fréquent de le voir écrire à des autorités qui pourraient lui répondre qu'elles

n'entrent pas dans son périmètre d'application. Il fait part de son souhait de le voir poursuivre son travail de cette manière.

**M. Schonbrodt** s'interroge sur la capacité de l'utilisateur de se dire qu'il peut contacter le Médiateur pour tel ou tel problème à partir du moment où les auteurs du texte à l'examen invitent eux-mêmes à la prudence. Il fait part de ses craintes de voir la portée du dispositif être réduite, d'un point de vue technique mais aussi dans la pratique, à cause du manque de clarté des dispositions.

**M. Matagne** relève que l'amendement ajoute la CWaPE à la liste prévue dans le dispositif pour les lanceurs d'alerte et s'en étonne, estimant qu'un organe collatéral du Parlement wallon, le Médiateur, est désigné comme autorité de signalement externe d'un autre organe collatéral dudit Parlement, la CWaPE.

**M. Hazée** répond que la CWaPE ne constitue pas une émanation du Parlement wallon et que le Médiateur n'a aucun lien avec la CWaPE. Il ne perçoit dès lors pas ce qui empêcherait d'adopter la solution proposée.

### Votes

Le sous-amendement (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 5) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 5) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'amendement n°4 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée, tel que sousamendé, a été adopté par 14 voix et 4 abstentions.

L'article 13, tel qu'amendé, a été adopté par 14 voix et 4 abstentions.

### Article 14

Amendement n°5 Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

L'article 14 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### Votes

L'amendement n°5 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 14, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 15**

Amendement n°6 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

**M. Schonbrodt** revient sur la problématique du délai de dix ans. Il relaie à cet égard la demande émise par l’Autorité de protection des données de supprimer cette exigence et observe que la directive 2019/1937 ne prévoit pas de limiter la protection accordée aux auteurs de signalements en fonction du délai qui s’est écoulé entre le moment où l’irrégularité a été commise et le moment où celle-ci est dénoncée.

**Mme Nikolic** indique que le délai de dix ans lui semble suffisant pour l’introduction d’un recours et qu’il s’agit d’un choix politique assumé. Elle ajoute que le délai fixé semble également raisonnable du côté du Médiateur, arguant que l’instruction d’un dossier doit pouvoir être opérée dans de bonnes conditions.

**M. Schonbrodt** réitère son désaccord concernant la problématique des dix ans, observant que s’éloigner de ses responsabilités ou de certaines menaces peut prendre du temps.

**Mme Goffinet** s’enquiert de la situation d’un cabinet ministériel où il n’existerait pas de service de signalement interne. Elle demande si, dans ce cas de figure, le service externe s’applique.

**M. Hazée** répond que la philosophie choisie s’applique pour l’ensemble du champ d’application et que le dispositif permet aux lanceurs d’alerte de se tourner vers l’autorité qui leur paraît à même d’entendre leur signalement et, le cas échéant, de contacter directement le Médiateur.

### **Votes**

L’amendement n°6 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 14 voix et 4 abstentions.

L’article 15, tel qu’amendé, a été adopté par 14 voix et 4 abstentions.

### **Article 16**

L’article 16 n’a fait l’objet d’aucun commentaire.

### **Vote**

L’article 16 a été adopté par 14 voix et 4 abstentions.

### **Article 17**

Amendement n°7 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

L'article 17 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Votes**

L'amendement n°7 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 17, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 18**

Amendement n°8 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

L'article 18 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Votes**

L'amendement n°8 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 18, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 19**

Amendement n°9partim (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

L'article 19 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Votes**

L'amendement n°9partim (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 19, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 20**

Amendements n°9partim et 10 (Doc. 1043 (20222023) – N° 4) déposés par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposés par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée L'article 20 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Votes**

Les amendements n°9partim et 10 (Doc. 1043 (20222023) – N° 4) déposés par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposés par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée ont été adoptés par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 20, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 21**

Amendement n°11 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

L'article 21 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Votes**

L'amendement n°11 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 21, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 22**

Amendement n°12 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

L'article 22 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Votes**

L'amendement n°12 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M.

Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 22, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 23**

Amendement n°13 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

L'article 23 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

#### **Votes**

L'amendement n°13 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 23, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 24**

L'article 24 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

#### **Vote**

L'article 24 a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 25**

Amendement n°14 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

L'article 25 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

#### **Votes**

L'amendement n°14 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 25, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 26**

Amendement n°15 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à remplacer l'article 26

L'article 26 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

#### **Votes**

L'amendement n°15 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à remplacer l'article 26 a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 27**

Amendement n°16 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

L'article 27 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Votes**

L'amendement n°16 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 27, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 28**

Amendement n°17 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

L'article 28 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Votes**

L'amendement n°17 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 28, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 29**

Amendement n°18 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à remplacer l'article 29

L'article 29 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Vote**

L'amendement n°18 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à remplacer l'article 29 a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 30**

Amendement n°19 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

L'article 30 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Votes**

L'amendement n°19 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 30, tel qu'amendé, a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 31**

Amendement n°20 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à remplacer l'article 31

L'article 31 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Vote**

L'amendement n°20 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à remplacer l'article 31 a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

### **Articles 32 à 34**

Les articles 32 à 34 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Votes**

Les articles 32 à 34 ont été adoptés par 16 voix et 2 abstentions.

### **Article 35**

Amendement n°21 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à remplacer l'article 35

**M. Matagne** souhaite savoir ce qu'il adviendrait du Médiateur commun en cas de retrait de l'une des parties à la présente proposition de décret conjoint et s'il ne serait pas plus prudent de maintenir les effets de l'accord de coopération.

Observant que 75 membres du Parlement de la Communauté française siègent au Parlement wallon, **M. Hazée** qualifie de spéculatif le cas de figure évoqué par M. Matagne.

Il explique ensuite que l'amendement n°21 (Doc.1043 (2022-2023) – N° 4) et (Doc. 426 - PCF (20212022) – N° 4) vise à améliorer la formulation de la disposition.

### **Vote**

L'amendement n°21 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à remplacer l'article 35 a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Amendement n°22 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à insérer un article 36

**M. Hazée** indique que l'amendement n°22 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) et (Doc. 426 - PCF (20212022) – N° 4) vise à différer de trois mois l'entrée en vigueur du présent texte après sa publication au Moniteur belge afin de permettre la mise en œuvre des modalités d'exécution.

### **Vote**

L'amendement n°22 (Doc. 1043 (2022-2023) – N° 4) déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 - PCF (2021-2022) – N° 4) déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à insérer un article 36 a été adopté par 16 voix et 2 abstentions.

## **6 Vote sur l'ensemble**

Par 16 voix et 2 abstentions, la Commission interparlementaire pour l'examen de la proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne recommande l'adoption de la proposition de décret conjoint, telle qu'amendée, par l'assemblée plénière.

## **7 Rapport**

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance à la Présidente et aux Rapporteuses pour l'élaboration du rapport.

Les rapporteuses,

Mme A. Laffut

Mme F. Ahallouch

La présidente,

Mme H. Ryckmans